

# SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU TARN-AMONT

## RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

### DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

(en application de l'article R.212-32 du code de l'environnement)

*Adoptées le 14 décembre 2000, modifiées le 4 février 2009*

*Les parties du texte apparaissant **en gras** reprennent des règles rendues obligatoires par le code de l'environnement et sont suivies de la référence à l'article visé.*

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJECTIFS

La commission locale de l'eau (CLE) a pour objectifs :

- l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- la mise en œuvre du SAGE, son suivi, sa révision et/ou son actualisation en tant que de besoin.

Elle assure cette tâche dans le respect des textes en vigueur encadrant la démarche « SAGE ».

#### ARTICLE 2 – MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

**La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.** [Art. R212-31]

**En cas d'empêchement, un membre titulaire peut :**

- **s'il dispose d'un suppléant : être remplacé par ce dernier uniquement** [circulaire du 21 avril 2008] ;
- **s'il ne dispose pas de suppléant : donner mandat à un autre membre du même collège** [art. R212-31].

**Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.** [Art. R212-31]

Les suppléants ont la possibilité d'assister aux réunions de la CLE, sans voix délibérative sauf s'ils représentent un titulaire empêché.

**En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.** [Art. R212-31]

**Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.** [Art. R212-31]

#### ARTICLE 3 – LE PRÉSIDENT

**Le président de la CLE est élu par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.** [Art. L212-4]

Il préside toutes les réunions de la commission, représente la commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels et exécute les décisions de la commission.

Le président est assisté par un vice-président, élu par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, dans les mêmes conditions que pour le président. Le vice-président supplée le président en cas d'absence.

En cas d'indisponibilité du vice-président, le président désigne un remplaçant parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux du bureau (*cf.* article 5).

**La procédure d'élaboration du projet de SAGE est conduite par le président de la CLE.** [Art. R212-35]

Il est assisté dans cette mission par un bureau.

#### ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

**Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE** [art. R212-32], qui sont envoyés au moins vingt jours avant la réunion.

**La CLE se réunit au minimum une fois par an.** [Art. R212-32]

Notamment, elle se réunit obligatoirement :

- pour valider chaque grande étape de l'élaboration du SAGE :
  - l'état des lieux – diagnostic ;
  - le choix des objectifs et de la stratégie ;
  - les mesures ;
- lors de l'approbation du SAGE :
  - avant consultation des collectivités territoriales, des chambres consulaires et du comité de bassin ;
  - après la consultation ci-dessus et modifications éventuelles, pour approbation finale du SAGE.

En outre, la CLE peut se réunir exceptionnellement à la demande du quart de ses membres sur un sujet précis.

**Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.** [Art. R212-32]

**Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.** [Art. R212-32]

**Les délibérations concernant les règles de fonctionnement ainsi que l'adoption, la modification et la révision du SAGE doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.** [Art. R212-32]

**La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.** [Art. R212-32]

## ARTICLE 5 – BUREAU

Il est créé un bureau, chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE. Il est assisté dans ses tâches par une cellule d'animation.

Il est composé de seize membres dont :

- huit membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, élus par et parmi ce collège ;
- quatre membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, élus par et parmi ce collège ;
- quatre membres du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés, désignés par le préfet coordonnateur, préfet de la Lozère.

Le président et le vice-président font partie des huit membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Le président du bureau est le président de la CLE, son vice-président est le vice-président de la CLE et supplée le président en cas d'absence.

Pour les deux premiers collèges cités ci-dessus, chaque membre du bureau, excepté le président et le vice-président, dispose d'un suppléant, élu par et parmi son collège respectif, qui le supplée en cas d'absence.

Le bureau peut associer à ses travaux toute autre personne compétente en tant que de besoin.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances du bureau, qui sont envoyés au moins vingt jours avant la réunion.

## ARTICLE 6 – CELLULE D'ANIMATION

La cellule d'animation est chargée de préparer, d'organiser et de mettre en œuvre les décisions du bureau. Elle recevra l'appui technique de tous les partenaires.

Le siège de la cellule d'animation est basé à Sainte-Énimie (Lozère).

## ARTICLE 7 – COMMISSIONS THÉMATIQUES

La CLE crée des commissions par thème, sur la base de l'état de la connaissance des lieux. Ces commissions mènent toute réflexion pouvant contribuer utilement à la démarche « SAGE » dans le cadre d'une approche globale de la situation sur le périmètre.

Chaque commission thématique est animée par un membre de la CLE, désigné par elle, qui prendra la dénomination de secrétaire de la commission.

Les commissions thématiques peuvent associer à leurs travaux toute personne ou structure ressource extérieures à la CLE afin de rechercher la meilleure représentativité des acteurs locaux.

Les commissions thématiques ont un rôle de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE.

Elles recevront l'appui de la cellule d'animation.

## ARTICLE 8 – MAÎTRISE D’OUVRAGE

### a) Élaboration du SAGE :

La maîtrise d’ouvrage générale de l’élaboration, de l’animation et de la coordination du SAGE est assurée par le SIVOM du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses, en partenariat avec le Parc naturel régional des Grands causses.

### b) Études spécifiques :

La maîtrise d’ouvrage des études spécifiques, nécessaires à l’élaboration du SAGE, peut être assurée par d’autres partenaires du SAGE.

## ARTICLE 9 – MISE EN ŒUVRE

Pour assurer le suivi du SAGE, la CLE se dote d’un tableau de bord.

## ARTICLE 10 – BILAN D’ACTIVITÉS

**La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre concerné par le SAGE. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin Adour-Garonne. [Art. R212-34]**

## ARTICLE 11 – SYSTÈME D’ANALYSE DES DOSSIERS REÇUS POUR AVIS PAR LA COMMISSION LOCALE DE L’EAU

À réception des dossiers reçus pour avis par la cellule d’animation, le bureau de la CLE en sera prévenu par email. Dans un premier temps, les dossiers seront triés par la cellule d’animation et le bureau (par retour d’email). Si le projet est conforme au SAGE et ne présente pas d’enjeu particulier ou s’il est non conforme au SAGE et ne présente pas d’enjeu particulier, la cellule d’animation effectuera la réponse qui sera ensuite validée et signée par le président de la CLE. Dans tous les autres cas, le bureau de la CLE sera réuni. Il pourra alors décider de répondre ou, s’il le juge nécessaire, de convoquer une assemblée plénière. En fonction du délai de réponse accordé, la période de vingt jours demandée entre l’envoi de la convocation et la date de la réunion (*cf.* article 4) pourra exceptionnellement être réduite. La CLE formulera directement sa réponse sur le projet présenté.

## ARTICLE 12 – RÉVISION DU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

**Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du SAGE dans les conditions prévues pour son élaboration. [Art. L212-9]**

Document prospectif, le SAGE n’a pas vocation à être révisé fréquemment. Si la révision doit intervenir, celle-ci ne doit pas être rendue effective avant un délai de cinq ans à compter de l’approbation du SAGE initial.

# Règles de fonctionnement de la CLE du SAGE Tarn-amont – 4 février 2009

## Article 11 : Système d'analyse des dossiers reçus pour avis

